

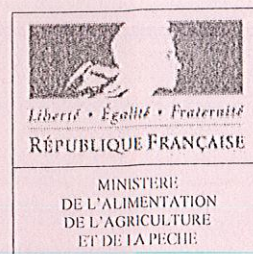
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2150191AMAS15021



SHARDA EUROPE B.V.B.A  
58 Heedstrat  
1730 ASSE  
BELGIQUE

Paris, le 29 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

**N° Intrant : 2150191 - TBM 75WG**

**AMM n° 2150097**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision :

- une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial ;
- une méthode de confirmation pour la détermination du tribénuron-méthyl dans le sol et l'eau ainsi que dans l'air si aucune méthode de confirmation n'est disponible dans le sol et l'eau.

Je vous demande de mettre en place un plan de surveillance de l'apparition de résistance aux inhibiteurs d'ALS et plus spécifiquement au tribénuron-méthyle en désherbage des céréales et de communiquer toute nouvelle information aux autorités compétentes. Un bilan de ce suivi est à me transmettre dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette les préconisations agronomiques suivantes : « Pour les cultures de remplacement en cas de destruction de céréales traitées au printemps, il est conseillé de respecter un délai de 6 semaines avant de semer une culture de printemps telles que l'oignon, le colza ou la betterave ou d'effectuer un labour avant de semer des céréales de printemps ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON



Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150191 Nom commercial : TBM 75WG

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2150097

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : SHARDA EUROPE B.V.B.A

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2014-1524 du 13 mars 2015

Vu la mise à disposition du 5 juin au 26 juin 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation TBM 75 WG ou toute autre préparation à base de tribénuron-méthyle sur sol alcalin (pH > 7) plus d'une fois tous les trois ans pour les applications au printemps sur céréales d'hiver.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation TBM 75 WG sur sol alcalin (pH > 7) sur céréales de printemps.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur les sols artificiellement drainés pour les usages sur céréales d'hiver.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages sur céréales de printemps.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant obligatoirement un dispositif végétalisé permanent non traité de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur céréales d'hiver.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
  
- Ne pas stocker la préparation à une température supérieure à 35°C.
  
- Délai de rentrée : 48 heures en application l'arrêté du 12 septembre 2006.
  
- Pour protéger l'opérateur :
  - Pendant le mélange/chargement
    - Gants en nitrile certifiés EN-374-3 ;
    - Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
  - Pendant l'application
    - Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Si application avec tracteur sans cabine :*
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 JUIN 2015

Le sous-directeur de l'inspection  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON



*S<sup>t</sup> application avec tracteur avec cabine :*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation TBM 75WG est accordée.

Teneur garantie en matière active

750 G/KG      Tribenuron-méthyle

Classement

Phr. Risque	H317	PEUT PROVOQUER UNE ALLERGIE CUTANÉE
Phr. Risque	H319	PROVOQUE UNE SÉVÈRE IRRITATION DES YEUX
Phr. Risque	H400	TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES
Phr. Risque	H410	TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, ENTRAÎNE DES EFFETS NÉFASTES À LONG TERME
Phr. Prudence		VOIR ARRÊTES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ÉTIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE      15105912 - Blé\* Désherbage

Dose d'emploi 0,02 KG/HA

Décision    AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé pour un désherbage de printemps.
- Sur céréales d'hiver :
  - o Ne pas appliquer plus d'1 fois tous les 3 ans sur sol alcalin
  - o Stade d'application : BBCH 20-39
  - o ZNT : 20 m
- Sur céréales de printemps :
  - o Uniquement sur sol acide
  - o Stade d'application : BBCH 13-39
  - o ZNT : 5 m
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 JUIN 2015

Le sous-directeur de l'agriculture  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON



USAGE 15105913 - Orge\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,02 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé pour un désherbage de printemps.
- Sur céréales d'hiver :
  - o Ne pas appliquer plus d'1 fois tous les 3 ans sur sol alcalin
  - o Stade d'application : BBCH 20-39
  - o ZNT : 20 m
- Sur céréales de printemps :
  - o Uniquement sur sol acide
  - o Stade d'application : BBCH 13-39
  - o ZNT : 5 m
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

USAGE 15105911 - Avoine\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,02 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé pour un désherbage de printemps.
- Sur céréales d'hiver :
  - o Ne pas appliquer plus d'1 fois tous les 3 ans sur sol alcalin
  - o Stade d'application : BBCH 20-39
  - o ZNT : 20 m
- Sur céréales de printemps :
  - o Uniquement sur sol acide
  - o Stade d'application : BBCH 13-39
  - o ZNT : 5 m
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

USAGE 15105915 - Seigle\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,02 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé pour un désherbage de printemps.
- Sur céréales d'hiver :
  - o Ne pas appliquer plus d'1 fois tous les 3 ans sur sol alcalin
  - o Stade d'application : BBCH 20-39
  - o ZNT : 20 m
- Sur céréales de printemps :
  - o Uniquement sur sol acide
  - o Stade d'application : BBCH 13-39
  - o ZNT : 5 m
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON